

fer de niveau pendant au moins trois minutes, et qu'aucune locomotive ou engin de chemin de fer ne traversera la partie populeuse d'une cité, ville ou village à une vitesse excédant six milles à l'heure, à moins que la voie n'ait des clôtures convenables et que chaque fois qu'un train de chars avancera en sens inverse dans une cité, ville ou village, la locomotive se trouvant en arrière, la compagnie placera sur le dernier char dans le train, une personne dont le devoir sera d'avertir les personnes qui se tiendraient sur la voie du dit chemin de fer ou la traverseraient à l'approche du dit train, sous peine d'une amende de vingt-cinq louis pour chaque contravention à ce proviso.

Des ponts pour les piétons seront construits aux traverses de niveau.

XII. Si le bureau des commissaires des chemins de fer dans l'exercice des pouvoirs ci-dessus mentionnés, ordonne à une compagnie de chemin de fer de construire à ou près, ou au lieu de telle traverse de niveau, d'un chemin à barrières ou autre chemin public comme susdit, des pont ou ponts pour les piétons au-dessus de son chemin de fer, dans le but de permettre aux personnes passant à pied le long du dit chemin à barrières ou chemins publics, de traverser le dit chemin de fer au moyen de tels pont ou ponts, alors et dans tel cas, à compter de l'achèvement des dits pont ou ponts pour les piétons, dont la construction sera ainsi requise, et pendant le temps que la dite compagnie les tiendra en bon ordre, les piétons sur le dit chemin à barrières ou grand chemin ne pourront se servir de la dite traverse de niveau, excepté pendant le temps qu'elle servira au passage des voitures, charrettes, chevaux ou animaux le long du dit chemin.

Avis en cas d'accident.

XIII. Chaque compagnie de chemin de fer, aussitôt que possible, et au moins dans les quarante-huit heures qui s'écouleront après un accident sur un chemin de fer de la dite compagnie, qui aura occasionné des contusions et blessures sérieuses aux voyageurs ou qui aura brisé ou endommagé aucun pont ou conduit souterrain, viaduc ou tunnel sur ou dépendant du dit chemin de fer, de manière à le rendre impassable et impraticable, devra immédiatement en donner avis au bureau des commissaires des chemins de fer; et la compagnie qui négligera sciemment de donner tel avis, sera passible envers Sa Majesté d'une amende de cinquante louis, pour chaque jour que la dite négligence continuera.

Pénalité pour défaut.

Un rapport annuel des accidents sera fourni par chaque compagnie.

XIV. Chaque compagnie de chemin de fer, dans les dix jours qui suivront les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année, présentera au bureau des commissaires des chemins de fer, attesté sous le serment du président, du secrétaire ou du surintendant de la dite compagnie, un rapport spécial et fidèle de tous les accidents et sinistres avec les endroits où ils sont arrivés, si c'est de nuit ou de jour (soit aux personnes ou aux propriétés) qui sont arrivés sur le chemin de fer de la dite compagnie pendant le semestre qui précédera chacune des dites périodes, donnant la cause et la nature des dits accidents et sinistres, et mentionnant toute leur étendue et les particularités